



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN LE 5 FÉVRIER 2026 À 9 H. FORMANT QUORUM
SOUS LA PRÉSIDENTE DE STEVE BERTHIAUME, MAIRE.

Sont présents, les conseillers :

Monsieur Jean-Luc Desbiens	Monsieur Kevin Jean
Monsieur Claude Lavoie	Monsieur Pierre Gagné
Monsieur Frédéric Caron	Monsieur Gildor Gagné

Secrétaire d'assemblée :

Madame Audrey Morin, directrice générale et greffière-trésorière

2026/02-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Tel que prévu par la Loi, l'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil.

2026/02-02

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté.

2026/02-03

PROCÈS-VERBAUX DES 19 ET 27 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 janvier 2026 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 janvier 2026.

2026/02-04

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2026-01 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du *Code municipal de la province de Québec*, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles;

ATTENDU QUE pour les besoins de l'administration courante, la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'exercice 2026, les appropriations budgétaires nécessaires, telles qu'elles apparaissent en annexes « A » (revenus) et « B » (dépenses), lesquelles annexes font partie intégrante du présent règlement et ont pleine force juridique;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut d'un débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions de dépenses jugées essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 27 janvier 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2026-01 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 a été présenté, déposé et adopté le 27 janvier 2026;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la lecture intégrale du règlement n° 2026-01 soit dispensée, aucune modification n'ayant été apportée au projet de règlement;

QUE le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2026-01, tel qu'énoncé ci-après :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité a adopté, pour l'exercice 2026 (résolution no 2026/01-19), le budget tel qu'annexé au présent règlement, l'annexe « A » présentant les revenus anticipés et l'annexe « B » présentant les dépenses anticipées. Lesdites annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer les dépenses prévues à l'annexe « B ».

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour financer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler l'écart entre les dépenses prévues et le total des recettes, les taxes foncières suivantes sont imposées :

- Une taxe foncière générale de 1,29 \$ par 100 \$ d'évaluation sur toutes les catégories résidentielles, forestières et agricoles;
- Une taxe de 1,60 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de 6 logements ou plus;
- Une taxe de 1,54 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles non résidentiels et industriels.

Ces taxes s'appliquent telles que portées au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ARTICLE 5 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES

- Une taxe spéciale de 0,0217 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée sur toutes les catégories résidentielles, forestières et agricoles.
- Une taxe spéciale de 4,41 \$ par mètre linéaire est imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement, tel qu'indiqué à l'annexe du règlement no 2008-05.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ARTICLE 6 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — DIVERSES RUES

Une taxe spéciale de 0,064 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée à tous les immeubles imposables.

ARTICLE 7 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — COURBE RANG 2

Une taxe spéciale de 0,0185 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée à tous les immeubles imposables.

ARTICLE 8 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — RUE DES LOISIRS

Une taxe spéciale de 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée à tous les immeubles imposables.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2026 est de 300 \$ ou plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2026.
2. Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année 2026 est inférieur à 300 \$, le compte est payable en un seul versement au plus tard le 15 mars 2026.
3. Pour tout autre compte dû à la municipalité :
 - Si le montant est inférieur à 300 \$, l'échéance est fixée à 30 jours après la date de facturation.
 - Si le montant est de 300 \$ ou plus, l'échéance est fixée à 30 jours pour la moitié du montant dû et à 60 jours pour le solde restant.

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif annuel de 249 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de tous les usagers du service d'aqueduc. (Un usager correspond à un logement desservi ou à un autre local.)

ARTICLE 11 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif annuel de 255 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de tous les usagers du service d'égout. (Un usager correspond à un logement desservi ou à un autre local.)

ARTICLE 12 TARIFS POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT 2011-04 — RUE BOUCHARD

Un tarif de 318 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, tel qu'indiqué à l'annexe « C » du règlement no 2011-04.

ARTICLE 13 TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Un tarif annuel de 283 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles. (Un usager correspond à un logement desservi ou à un autre local.)



No de résolution
ou annotation

- Un tarif annuel de 125 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « établissement avec service de boisson alcoolisée » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.
- Un tarif annuel de 100 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « résidence principale » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.
- Un tarif annuel de 60 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « villégiature » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.
- Un tarif annuel de 40 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « abris sommaires » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 14 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services prévues au présent règlement doivent être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

1. En cas de paiement effectué par chèque ou par retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 50 \$ pour chaque effet retourné par l'institution financière.
2. Lorsque la municipalité doit entreprendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants sont payables par le contribuable :
 - Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi
 - Frais d'avis : 10 \$
 - Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes en souffrance dus à la municipalité pour l'exercice financier 2026 portent un intérêt annuel de 7 %.

ARTICLE 17 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité annuelle de 5 % est exigible sur le montant des comptes impayés.

ARTICLE 18 DIMINUTION DE SERVICE

1. Dans le cas d'un bâtiment à logements, un propriétaire peut demander une diminution des coûts liés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout, selon le cas.
2. Pour en bénéficier, le propriétaire doit fournir au greffier-trésorier un avis écrit attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet. Un délai de six (6) mois suivant la réception de cet avis est exigé, et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

3. Après le délai de six (6) mois, la propriété pourra bénéficier d'une diminution des services d'aqueduc, de vidange et d'égout, selon le cas, pour chaque mois complet pendant lequel le logement reste inoccupé.
4. Le propriétaire qui fournit une déclaration fausse ou erronée au greffier-trésorier, affirmant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est effectivement occupé, est passible d'une pénalité de 500 \$.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL : Monsieur Steve Berthiaume, maire, déclare son intérêt sur le point suivant à l'ordre du jour et par conséquent, ne prend pas part à la discussion ni au vote. Monsieur Claude Lavoie, maire suppléant, préside la réunion pour le point suivant.

2026/02-05

ABANDON DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT – RAYMOND LAVOIE

ATTENDU QUE, par la résolution numéro 2025/08-16, le conseil municipal a demandé à monsieur Raymond Lavoie de rembourser l'ensemble des frais assumés par la Municipalité relativement à la citation en déontologie traitée dans le dossier CMQ-71176-001;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite tourner la page sur les événements liés à cette citation en déontologie municipale, tout en se détachant de la conduite de M. Lavoie;

IL EST PROPOSÉ par Gildor Gagné et résolu à la majorité conseillers présents : 4 pour (Frédéric Caron, Kevin Jean, Pierre Gagné et Gildor Gagné) et 2 contre (Jean-Luc Desbiens et Claude Lavoie) :

1. **QUE** la Municipalité de Ragueneau abandonne formellement toute demande de remboursement à l'encontre de monsieur Raymond Lavoie relativement à la citation en déontologie CMQ-71176-001;
2. **QUE** la résolution numéro 2025/08-16 soit annulée et déclarée sans effet;
3. **QUE** Lavery avocats, ou tout autre représentant mandaté dans ce dossier, soit informé que la Municipalité ne poursuit plus aucune action relative à cette affaire.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL : Monsieur Steve Berthiaume, maire, reprend la présidence de la réunion.

2026/02-06

DEMANDE DE SALLE - CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR LES AÎNÉS DE RAGUENEAU

IL EST PROPOSÉ par Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'allouer gratuitement la salle n° 122 et la cuisine du Centre communautaire Édouard-Jean au Centre communautaire pour les aînés de Ragueneau, pour le service d'un repas funéraire, qui se tiendra le 14 février 2026.

2026/02-07

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.



No de résolution
ou annotation

2026/02-08

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

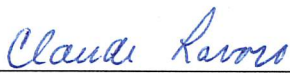
IL EST PROPOSÉ par Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 9 h 30.



Steve Berthiaume
Maire



Audrey Morin
Directrice générale
et greffière-trésorière



Claude Lavoie
Maire suppléant

Je, Steve Berthiaume, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.